

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/12-01/15

Date original : 8 avril 2022

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII**

Composée de : M. la juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président  
M. le juge Bertram Schmitt  
Mme la juge Maria del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

**CONFIDENTIEL**

Annexe A

Corrigendum de "Demande urgente d'extension de délai suivant '*Decision on the TFV's Twenty-third update report on the updated implementation plan ( ICC-01/12-01/15-439-Conf)*', ICC-01/12-01/15-440-Conf" du 7 avril 2022.

Origine : Le Représentant légal des victimes

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan

**Le conseil de la Défense**

M. Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

M. Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des**

**Demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
Victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

**Trust Fund for Victims**

Mr Pieter de Baan

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation et de la  
réparation des victimes**

## I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation (ci-après « l'Ordonnance ») dans laquelle elle a évalué la responsabilité de Mr. Al Mahdi aux fins des réparations à 2.7 millions d'Euros<sup>1</sup> et enjoint le Fonds au profit des victimes (ci-après « le Fonds ») à présenter un projet de plan de mise en œuvre des réparations<sup>2</sup>.
2. Le 20 avril 2018, le Fonds a déposé son projet de plan de réparation<sup>3</sup>, suivi d'une version rectifiée le 1er mai 2018.
3. Le 12 juillet 2018, la Chambre a rendu sa décision relative au projet de plan de mise en œuvre<sup>4</sup> dans laquelle elle a enjoint le Fonds de présenter, au plus tard le 2 novembre 2018, une version mise à jour de son projet de plan, et l'a également enjoint de présenter un nouveau formulaire de demande de réparation<sup>5</sup>, ainsi que des rapports mensuels sur l'état d'avancement de la préparation de la version mise à jour du plan.
4. Le 2 novembre 2018, le Fonds a déposé sa version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup>Ordonnance de réparation, 17 août 2017, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 67.

<sup>2</sup>Ordonnance de réparation, par. 67

<sup>3</sup>*Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I*, 20 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf.

<sup>4</sup>Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA, par. 30.

<sup>5</sup>Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-conf-tFRA, par. 30.

<sup>6</sup> *Confidential redacted version of "Updated implementation plan, with two confidential annexes and one confidential ex parte, available to the Registry", submitted on 2 November 2018*, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red. Traduction officielle le 20 novembre 2018 ; V. Version confidentielle expurgée de la « Version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations avec deux annexes confidentielles et une annexe confidentielle ex parte, réservée au Greffe » présentée le 2 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA.

5. Le 4 mars 2019, la Chambre a rendu une décision approuvant le plan de mise en œuvre mis à jour (« UIP »), relatifs aux réparations individuelles, collectives et symboliques, sous réserve de certaines conditions<sup>7</sup>.
6. Le 24 février 2020, la Chambre a prorogé le délai de dépôt des demandes de réparations individuelles<sup>8</sup>.
7. Le 29 avril 2020, la Chambre a de nouveau prolongé le délai de dépôt des requêtes individuelles, sous réserve de trois conditions liées aux restrictions liées à la pandémie de COVID-19<sup>9</sup>.
8. Le 25 février 2022, le Fonds a déposé son vingt-troisième rapport d'activité actualisé sur l'UIP (« vingt-troisième rapport »), sollicitant notamment de la Chambre la possibilité « d'être autorisé à poursuivre la mise en œuvre des réparations individuelles conformément à l'approche appliquée jusqu'à présent, c'est-à-dire qu'il continuera à accorder les réparations individuelles aux bénéficiaires, de rendre les décisions d'éligibilité et de les notifier aux bénéficiaires et de collecter les demandes de la manière décrite au paragraphe 8<sup>10</sup> ».
9. Le Représentant légal, souscrivant pleinement à cette demande, n'a pas formulé d'objection.

---

<sup>7</sup> Public redacted version of "Updated Implementation Plan", submitted on 2 November 2018, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Exp, 22 November 2018, ICC-01/12-01/15-291-Red2 (with three annexes).

<sup>8</sup> Decision on Joint Request for Extension of Reparations Application Deadline ('February 2020 Decision'), 24 February 2020, ICC-01/12-01/15-348-Conf, para. 12.

<sup>9</sup> Decision on the LRV Request for Extension of Time to Submit Individual Reparations Applications ('April 2020 Decision'), ICC-01/12-01/15-359-Conf, para. 14.

<sup>10</sup> Twenty-third update report on the updated implementation plan ('Twenty-third report'), 25 February 2022, ICC-01/12-01/15-438-Conf (with 2 confidential, ex parte, annexes) (public redacted version filed on the same day, ICC-01/12-01/15-438-Red), paras 8-42.

10. Le 5 avril 2022<sup>11</sup>, la Chambre s'est opposée à cette demande et a notamment "DIRECTS the LRV and the TFV to conclude the collection of applications for individual reparations, at the latest, within four weeks from the notification of the present Decision" et ; "DIRECTS the TFV to complete the implementation of individual awards, at the latest, within four months from the notification of the present Decision".

## II. CONFIDENTIALITE

11. Les présentes observations sont déposées de manière confidentielle conformément à la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, compte tenu du fait qu'elles font mention de rapports et informations eux-mêmes confidentiels. Une version publique expurgée sera déposée dans les plus brefs délais.

## III. OBJET DES PRÉSENTES

12. Le Représentant légal entend par la présente formuler une demande de prorogation du délai fixé par la décision précitée n°439 du 5 avril 2022, en application de la Norme 35 du Règlement de la Cour.

## IV. LA DEMANDE DE DELAI SUFFISANT

13. Le Représentant légal invoque à l'appui de sa demande une série de circonstances qu'il considère comme des motifs valables au sens de la Norme 35-2 du Règlement de la Cour.

---

<sup>11</sup> Decision on the TFV's Twenty-third update report on the updated implementation plan", rendue par la Chambre VIII le 5 avril 2022 ICC-01/12-01/15-439

### 1) *Connaissance progressive du processus de réparation par les victimes*

14. Le Représentant légal constate que les victimes ignorent trop souvent les rouages de la Cour, trop éloignée. Elles n'en comprennent réellement la portée que lorsque ces mêmes décisions sont mises en œuvre sur le terrain.
15. Pour ce qui est des réparations, ce n'est que lorsque les réparations individuelles ont commencé à être allouées aux victimes, que la population a commencé à en mesurer l'impact. C'est ainsi que le TFV et le Représentant légal sont parvenus à convaincre des victimes au départ dubitatives ou réfractaires, de l'utilité du processus de réparation mené à la Cour.
16. Ainsi, le TFV indiquait à juste titre dans son vingt-troisième rapport d'activité que la prorogation du calendrier « *permet d'assurer l'équité du processus global de réparation et l'acceptation et l'appropriation sans cesse croissantes de la communauté. En effet, sur la base de l'expérience du Fonds relative à la cérémonie symbolique, le Fonds s'attend à ce qu'à la suite du déroulement des réparations collectives (par exemple le lancement de la facilité de résilience économique), certains bénéficiaires qui étaient plus difficiles à atteindre pourraient avancer* »<sup>12</sup>.
17. Cette adhésion progressive des victimes a encore pu être constatée lors de la dernière mission du Représentant légal qui s'est tenue du 4 au 14 mars dernier, où bon nombre de victimes se sont manifestées auprès de lui afin de pouvoir déposer un dossier de réparation, comprenant depuis peu l'effectivité des réparations proposées par la Cour. Ainsi, en l'espace de 10 jours, le Représentant légal a pu collecter bon nombre de dossiers.
18. Pour être efficace, il est impératif que le rôle de la Cour et ses activités soient bien compris et accessibles. Or, si au moment où précisément certaines victimes

---

<sup>12</sup> Twenty-third update report on the updated implementation plan ('Twenty-third report'), 25 February 2022, ICC-01/12-01/15-438-Conf (with 2 confidential, *ex parte*, annexes) (public redacted version filed on the same day, ICC-01/12-01/15-438-Red).

commencent à comprendre la portée du processus de réparation, ces victimes sont privées de la possibilité de déposer une demande, un sentiment de frustration, voire de revictimisation risque de naître. Ces victimes ne comprendraient pas pourquoi leurs proches ont pu bénéficier des réparations et pas elles.

19. Les victimes ont, encore récemment, exprimé fermement l'avis que les réparations doivent bénéficier à toutes les personnes qui ont subi un préjudice certain en lien avec les crimes pour lesquels M. Al Mahdi a été reconnu coupable.
20. Le Représentant légal croit donc utile pour ces victimes de proroger le délai fixé par la Chambre dans sa décision n°439.

*2) Nécessité de terminer le processus en cours d'identification des victimes déplacées du Mali*

21. Surtout, comme indiqué par le TFV dans son rapport d'activité, le Représentant légal doit faire face à l'existence d'une autre catégorie de nouveaux demandeurs, à savoir l'ensemble des victimes déplacées du Mali. Celles-ci n'avaient pu jusqu'à présent être approchées.
22. En effet, le Représentant légal a reçu mandat de la Chambre d'identifier les victimes déplacées du Mali par suite des attaques de 2012. Il était d'ores et déjà connu que certaines victimes avaient fui au Niger, Burkina Faso et au Soudan. C'est ainsi que le Représentant légal a depuis plus d'un an déposé de nombreuses demandes de mission afin d'identifier ces victimes déplacées.
23. Toutes les demandes de mission ont été refusées. À titre d'exemple, le Représentant légal a présenté pas moins de 10 demandes de mission pour pouvoir se rendre au Niger, là où des victimes maliennes ont été identifiées. Ces demandes ont été rejetées pour des raisons administratives, budgétaires ou

- sécuritaires. Si bien que le Représentant légal n'a pu se rendre au Niger (ou ailleurs en dehors du Mali).
24. Le 1<sup>er</sup> avril 2022, à 11h36, la demande de mission pour le Niger a enfin été acceptée, après une énième tentative<sup>13</sup>. La mission est prévue du 4 au 11 juin 2022, de sorte que le délai fixé par la Chambre rend cette mission totalement inopérante. Il devait s'agir d'une pré-mission qui devait avoir pour objectif de cartographier une zone géographique pour l'heure inconnue et d'identifier des victimes nouvelles.
  25. Cette première mission devait amorcer le processus d'identification des victimes déplacées du Mali (Niger, Burkina Faso, Soudan et autres ...).
  26. Lors de la dernière mission au Mali qui s'est tenue du 4 au 14 mars dernier, le Représentant légal a été informé que des victimes s'étaient également déplacées en Mauritanie et au Sénégal.
  27. Par suite de la décision rendue le 5 avril 2022, il a été convenu avec le Greffe d'avancer la mission au Niger prévue en juin prochain. Pour autant, cela ne règlera pas d'une part, la question des victimes déplacées dans les autres pays qu'il convient également d'identifier. D'autre part, s'agissant de nouveaux territoires, le Représentant légal ignore à ce stade le quantum de victimes désireuses de participer à la procédure.
  28. En effet, il sera nécessaire de réaliser un travail d'évaluation préliminaire («prescreening») de ces victimes potentielles et zones géographiques afin d'en déterminer le nombre exact, ce qui permettrait ensuite d'évaluer le temps et les moyens nécessaires aux entretiens avec celles-ci. Il apparaît donc d'ores et déjà que plusieurs missions devront être menées par le Représentant légal.

---

<sup>13</sup> Email de CSS « Mission Niger modification », 1<sup>er</sup> avril 2022, 11h36.



29. Le Représentant légal fait ainsi observer qu'il ne s'agit donc pas d'une simple « *intention* » comme il a pu être soutenu, mais d'un mandat qui n'a pu pour l'heure être mené à bien en raison de paramètres qui lui sont extérieurs.
30. Les paramètres sécuritaires, sanitaires et budgétaires ayant pu être levés dans un contexte mouvementé, après de nombreuses vaines tentatives, le processus d'identification des victimes déplacées du Mali peut à présent commencer, ce qui ne pourra bien évidemment pas être fait dans le délai imparti par la Chambre dans la décision n°439.
31. Le Représentant légal est préoccupé par la nécessité d'identifier toute victime potentielle et de répondre aux besoins spécifiques de chaque victime.
32. Aussi, le Représentant légal s'en remet à la sagesse de la Chambre pour lui permettre d'identifier les victimes déplacées du Mali. À défaut, l'intégralité des victimes déplacées serait privée de toute justice, et le Représentant légal assisterait à une rupture d'égalité entre les victimes restées au Mali -qui pourront prétendre à une justice- et celles déplacées -qui ne peuvent même pas l'espérer-.
33. En conséquence et compte tenu du travail restant à accomplir, le Représentant légal sollicite de la Chambre qu'elle proroge le délai pour déposer des demandes individuelles, lequel ne pourra être inférieur à 6 mois.

PAR CES MOTIFS,

Le Représentant légal sollicite RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE de recevoir les présentes demandes et d'y faire droit.

Fait à La Haye,

Le 8 avril 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Me Mayombo Kassongo', written over a horizontal line.

Le Représentant légal des victimes  
Me Mayombo Kassongo